L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Journal, no 79 rue de Carondelet.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI, 24 JUIN 1879

LA CONVENTION.

Séance de lundi, 23 juin.

La séance est ouverte à dix heures.

L'appel nominal constate la présence de 91 membres, le quorum étant de 90.

Le procès-verbal de lundi est lu et adopté.

—La suite du rapport du comité de la Législature est considérée.

L'Assemblée en est à l'article 13 :

Les propriétés de toutes sortes seront imposées à 25 cents par cent de leur valeur, sauf les propriétés spécialement exemptées par la présente ordonnance ou par la Constitution et à l'exception des propriétés de la Nouvelle-Orléans, à qui elles sont sur les différentes lois locales des diverses paroisses, qui sont en vigueur au moment de la présente ordonnance.

M. Lott offre un substitut qui autorise la Législature à créer des districts de levée, pourvoir à la nomination des Commissaires, qui seront chargés de veiller de la manière qu'indiquera la loi, à la construction, à la réparation des levées, et pourront prélever, dans les limites des districts de levée d'autres taxes que ne devra pas excéder cinq mills.

M. Parlange propose de modifier le substitut en fixant la taxe à deux mills et demi au lieu de cinq mills.

M. Lund propose que la taxe soit appliquée aux terres du district où elle sera imposée et prélevée.

M. Marshall offre un amendement qui assure le produit de l'impôt aux travaux d'alluvion sujettes aux inondations.

M. Lott combat la modification de M. Lund parce qu'elle constitue une taxe union avec l'Artusme. Il accepte celle de M. Marshall.

M. Kuchloch propose d'ajouter, à l'article, que la Législature pourra prélever une taxe spéciale dans un but de fondation; cette taxe qui ne devra pas excéder cinq mills dans une année quelconque, et ne devra être appliquée qu'aux propriétaires des paroisses ou villes qui bénéficieront du dondéhement.

Le président décide que l'amendement ne se rattache pas à la question.]

La modification de M. Parlange n'est pas acceptée.

L'amendement de M. Lund est repoussé par un vote de 48 contre 31.

La modification de M. Marshall est acceptée.

Le substitut (modifié) est adopté par un vote de 69 contre 15.

L'article 15 :

Les dépositaires des produits deux arrondissements, sous réserve des sommes dépendant à l'appropriation du contrôle permanent et pourvoire aux moyens de maintenir les levées de l'Etat.

Est adopté.

L'article 16 :

Les compagnies, les corporations ou les compagnies étrangères ne devront pas être des bailleurs de fonds ou des prêteurs de deniers à l'Etat, ou à aucune de ses subdivisions politiques, ou à aucune autre corporation ou compagnie, à moins que ces différentes corporations ne jouissent, vis-à-vis des citoyens de l'Etat, d'une égalité de droits et d'une uniformité à l'égard des charges et des exemptions ou immunités qui sont le lot des citoyens de l'Etat.

Est lu.

M. Elam offre un amendement qui permet de pourvoire les compagnies étrangères devant les tribunaux de l'Etat.

Sur la motion de M. Leake, il est renvoyé au comité des corporations.

M. Stamps croit que la motion, qui est utilisable, et serait pour résultat de chasser d'ici des capitaux dont nous avons grand besoin. Il demande que l'article soit effacé.

M. Davidson [de Clairborne] appuie la motion du délégué de Jefferson.

M. Soames est d'opinion que l'impôt de patente — licence — des compagnies étrangères devrait être plus élevé que celui qu'acquitteront les compagnies locales, mais il est opposé à ce que les propriétés des premières soient taxées.

M. Stamps retire sa motion afin de permettre à M. Soames d'offrir un amendement conforme à cette opinion. Le délégué d'Orléans le présente.

M. Howard offre une modification à celle de M. Soames; il y est déclaré que la taxe devra être proportionnée à l'importance des compagnies.

M. Hébert demande avis qu'il demandera à la Convention de revenir sur le vote, par lequel l'article a été adopté.

Le secrétaire lit l'article 18 :

Le Législateur pourra diviser l'Etat en districts de levée, en sous districts de levée et en districts de levée et de drainage, et pourvoir à leur administration, à leur police, à leur entretien, à leur réparation et à leur amélioration, à ses chefs, sur les différentes levées dans les limites des districts, ainsi que sur de vastes parties de ces mêmes levées.

M. Lott offre un substitut qui autorise la Législature à créer des districts de levée, pourvoir à la nomination des Commissaires, qui seront chargés de veiller de la manière qu'indiquera la loi, à la construction, à la réparation des levées, et pourront prélever, dans les limites des districts de levée d'autres taxes que ne devra pas excéder cinq mills.

M. Parlange propose de modifier le substitut en fixant la taxe à deux mills et demi au lieu de cinq mills.

M. Lund propose que la taxe soit appliquée aux terres du district où elle sera imposée et prélevée.

M. Marshall offre un amendement qui assure le produit de l'impôt aux travaux d'alluvion sujettes aux inondations.

M. Lott combat la modification de M. Lund parce qu'elle constitue une taxe union avec l'Artusme. Il accepte celle de M. Marshall.

M. Kuchloch propose d'ajouter, à l'article, que la Législature pourra prélever une taxe spéciale dans un but de fondation; cette taxe qui ne devra pas excéder cinq mills dans une année quelconque, et ne devra être appliquée qu'aux propriétaires des paroisses ou villes qui bénéficieront du dondéhement.

Le président décide que l'amendement ne se rattache pas à la question.]

La modification de M. Parlange n'est pas acceptée.

L'amendement de M. Lund est repoussé par un vote de 48 contre 31.

La modification de M. Marshall est acceptée.

Le substitut (modifié) est adopté par un vote de 69 contre 15.

L'article 15 :

Les dépositaires des produits deux arrondissements, sous réserve des sommes dépendant à l'appropriation du contrôle permanent et pourvoire aux moyens de maintenir les levées de l'Etat.

Est adopté.

L'article 16 :

Les compagnies, les corporations ou les compagnies étrangères ne devront pas être des bailleurs de fonds ou des prêteurs de deniers à l'Etat, ou à aucune de ses subdivisions politiques, ou à aucune autre corporation ou compagnie, à moins que ces différentes corporations ne jouissent, vis-à-vis des citoyens de l'Etat, d'une égalité de droits et d'une uniformité à l'égard des charges et des exemptions ou immunités qui sont le lot des citoyens de l'Etat.

Est lu.

M. Elam offre un amendement qui permet de pourvoire les compagnies étrangères devant les tribunaux de l'Etat.

Sur la motion de M. Leake, il est renvoyé au comité des corporations.

M. Stamps croit que la motion, qui est utilisable, et serait pour résultat de chasser d'ici des capitaux dont nous avons grand besoin. Il demande que l'article soit effacé.

M. Davidson [de Clairborne] appuie la motion du délégué de Jefferson.

M. Soames est d'opinion que l'impôt de patente — licence — des compagnies étrangères devrait être plus élevé que celui qu'acquitteront les compagnies locales, mais il est opposé à ce que les propriétés des premières soient taxées.

M. Stamps retire sa motion afin de permettre à M. Soames d'offrir un amendement conforme à cette opinion. Le délégué d'Orléans le présente.

M. Howard offre une modification à celle de M. Soames; il y est déclaré que la taxe devra être proportionnée à l'importance des compagnies.

L'amendement de M. Soames et celui de M. Howard sont repoussés.

L'article (modifié) est adopté.

M. Hébert demande avis qu'il demandera à l'Assemblée de revenir sur le vote.

M. George offre un article supplémentaire disposant que tout ce qui, dans cette ordonnance a trait à la perception des taxes et à la vente d'immeubles saisis pour taxes, devra s'appliquer aux districts, aux paroisses et aux municipalités.

M. Pecquet propose une modification décrétant que cet article devrait s'appliquer également à la Ruette des pauvres de la Santé. Les modifications ont rejetés par un vote de 45 contre 41.

L'article supplémentaire de M. George est adopté.

—M. Brosnan offre un article supplémentaire qui décrète d'urgence une loi qui prévoit les industries, et datera du 31 décembre 1885.

L'Assemblée refuse de suspendre les règlements pour le considérer.

—M. Moffitch offre un article supplémentaire, par lequel la Ruette établie par l'ordonnance devra s'appliquer à toute espèce de taxes. Sur la motion de M. Stamps, il est soumis au comité judiciaire.

M. Todd offre un article supplémentaire qui autorise la Législature à accorder à la ville de Baton Rouge le droit de fixer des districts de levées dans le territoire dont une partie est située en Louisiane et une partie dans l'Etat voisin. L'article est adopté.

Sur la motion de M. Phelps, l'amendement concernant l'imposition de Parlement est modifié.

M. Todd présente un rapport du comité des attributions. Les conclusions du rapport en sont ordonnées.

—M. Kidd, au nom du comité de la dette de l'Etat, présente l'ordonnance suivante qui est embrassée à celle qui avait été renvoyée au comité :

Une ordonnance relative à la convention de la dette de l'Etat.

Article 1.—La Législature devra, à la première session qui suivra l'adoption de cette ordonnance, pourvoir à la dette publique, à l'intérêt de la dette publique et à l'intérêt de la dette des compagnies intéressées, en différentes lois de taxation soit uniforme à l'égard des citoyens, des propriétés et des marchandises